PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE ST-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 260/2014

Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant les lots transitoires et un assouplissement concernant les lots dérogatoires

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Bonaventure a adopté le règlement de lotissement no 92/90, le 5 février 1990;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter des dispositions concernant la création de lots transitoires servant à agrandir des lots existants;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu d'assouplir les règles applicables aux lots dérogatoires afin de régulariser certaines situations;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été dûment donné le 5 mai 2014;

14-06-11 Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna, appuyé par monsieur le conseiller Keven Trinque et unanimement résolu par les conseillers présents

- ➤ que ce Conseil adopte le présent règlement sous le numéro 260/2014 et qu'il ordonne et statue que le règlement de lotissement no 92/90 soit modifié de la façon suivante :
- 1. À la suite de l'article 5.8 du règlement de lotissement, le suivant est ajouté :
- « Article 5.9 <u>Dispositions spécifiques pour les lots transitoires en territoire dont le cadastre est rénové</u>

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies des lots, incluant l'obligation que le lot soit en bordure d'une rue, ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception ne s'applique que si l'intégration à un lot voisin intervient simultanément ou concurremment avec l'opération cadastrale précédente. Le lot transitoire ne confère aucun droit à la construction avant d'être intégré à un lot voisin.»

- 2. À la suite de l'article 7.2 du règlement de lotissement, le suivant est ajouté:
- « Article 7.3 <u>Modification de la superficie d'un lot dérogatoire</u>

Lorsqu'un lot est dérogatoire quant à sa largeur ou sa profondeur, il est permis d'en réduire la superficie en respectant les conditions suivantes :

- la superficie du lot projeté respecte les normes minimales du présent règlement;
- la dérogation, correspondant soit à la largeur ou à la profondeur, n'est pas augmentée.
- 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé) (signé)

Félicien Cardin, maire Claire Côté, secrétaire-trésorière

ADOPTION PROJET RÈGLEMENT: 7 avril 2014
ASSEMBLÉE PUBLIQUE ET AVIS DE MOTION: 5 mai 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT sans modification: 2 juin 2014
APPROBATION PAR LA MRC/ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 août 2014